



État des lieux des protocoles de coopération en maladies infectieuses en France

Céline Goëthals

Déclaration de liens d'intérêt avec les industries de santé en rapport avec le thème de la présentation (loi du 04/03/2002) :

Intervenant : Goëthals Céline

Titre : États des lieux des protocoles de coopération en maladies infectieuses en France

-  Consultant ou membre d'un conseil scientifique
-  Conférencier ou auteur/rédacteur rémunéré d'articles ou documents
-  Prise en charge de frais de voyage, d'hébergement ou d'inscription à des congrès ou autres manifestations
-  Investigateur principal d'une recherche ou d'une étude clinique

OUI NON

OUI NON

OUI NON

OUI NON

Réglementation

1. **Reconnaissance** dans la loi HPST de 2009 (LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires)

Définition de la coopération :

« Par **dérogation**, les professionnels de santé* peuvent s'engager, **à leur initiative**, dans une démarche de **coopération** ayant pour objet d'opérer entre eux des **transferts d'activités ou d'actes de soins** ou de réorganiser leur mode d'intervention auprès du patient ».

*inscrits à l'art. L. 4011-1 du Code de la Santé Publique

Réglementation

2. Rénovation et simplification avec l'article 66 de la loi OTSS de 2019 (LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé)

2.1 Définition de deux modèles de protocoles de coopération : **des protocoles** ayant vocation à être déployés **en national** autorisés par arrêté ministériel et des **protocoles locaux**, au seul usage de l'équipe promotrice

2.2 Décret n° 2019-934 du 6 septembre 2019 portant attribution d'**une prime de coopération** à certains professionnels de santé exerçant dans le cadre des protocoles de coopération. Arrêté du 6 septembre 2019 fixant le montant de la prime de coopération

2.3 Décret n° 2020-148 du 21 février 2020 relatif au fonctionnement du **comité national des coopérations interprofessionnelles** et des protocoles nationaux

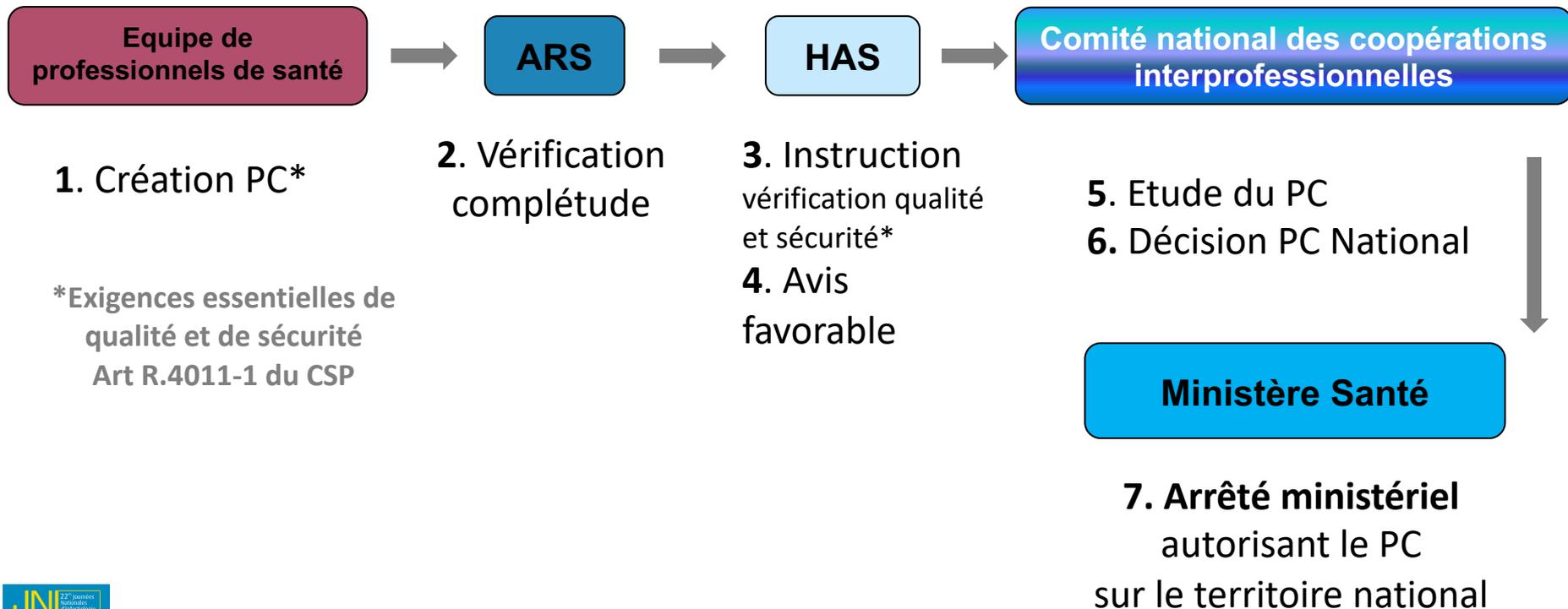
Les enjeux de la coopération

- Pour les patients : Améliorer leur prise en charge
- Pour les délégants : Libérer du temps pour se consacrer aux patients plus complexes
- Pour les délégués: Valoriser une pratique existante ou faire évoluer leurs pratiques en effectuant des actes dérogatoires
- ARS, HAS et Ministère de la solidarité et de la santé :
 - Lutter contre les déserts médicaux
 - Faire évoluer les pratiques des professionnels de santé
 - Assurer la sécurité des actes dérogatoires**

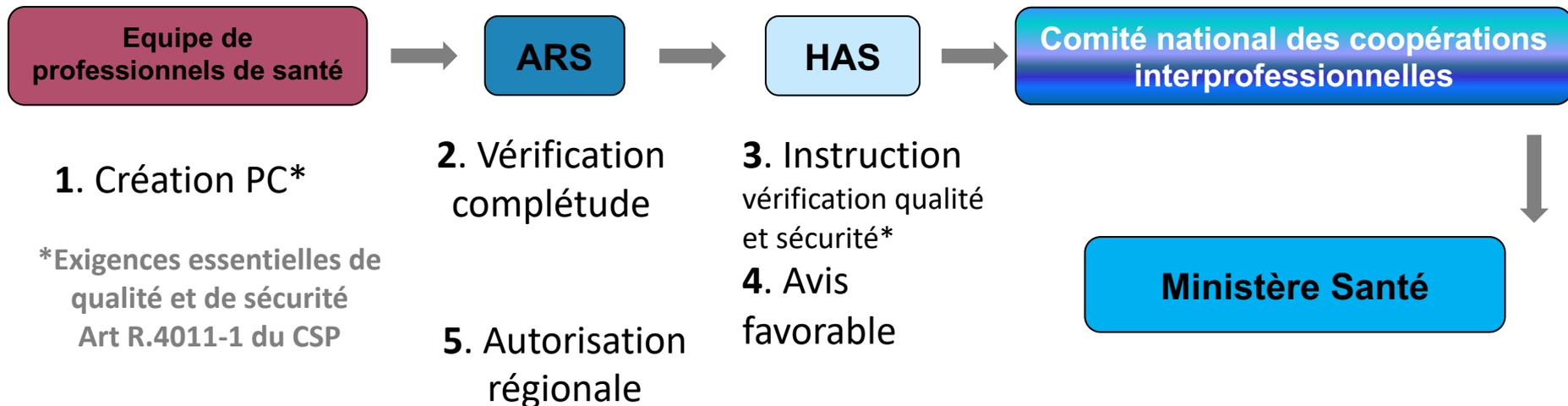
Natures des actes dérogatoires

- Consultation de suivi de patients
- Etablissement d'un diagnostic
- Prescription d'examen complémentaire
- Interprétation d'examen complémentaire
- Prescription de médicaments, renouvellement d'ordonnance, adaptation de posologies
- Réalisation d'acte technique avec prescription médicale
- Réalisation d'acte technique sans prescription médicale

Réglementation / PC national (1)



Réglementation / PC national (2)



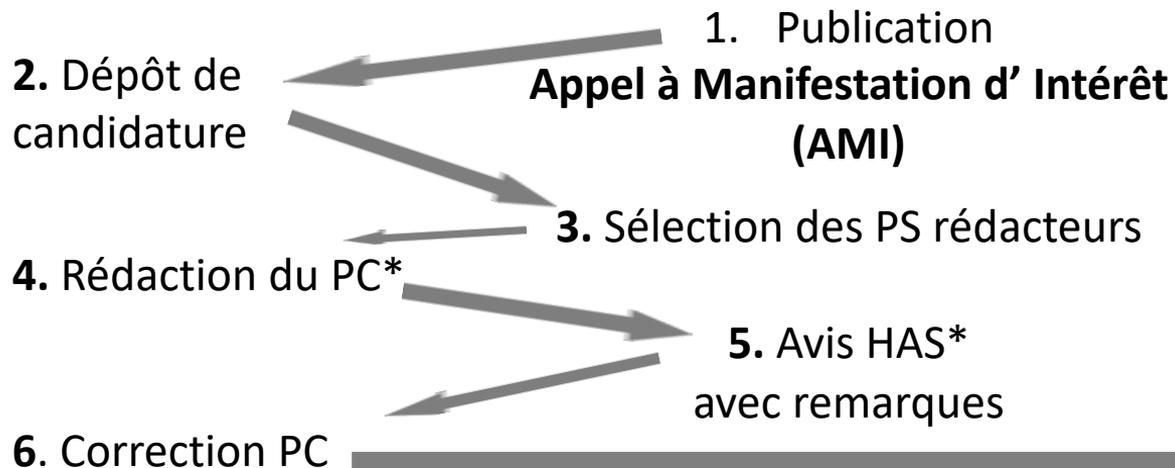
*LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1), art 96 : ...Lorsqu'ils sont en cours à la date de publication de la présente loi, **leur validité est prorogée** jusqu'à ce qu'il soit statué sur la délivrance de l'autorisation...*

Réglementation / PC national (3)

Equipes de professionnels
de santé (PS)

Comité national des coopérations
interprofessionnelles

Ministère Santé



*Décret n° 2019-1482 du 27 décembre 2019 définissant les **exigences essentielles de qualité et de sécurité** des protocoles de coopération entre professionnels de santé

Réglementation / Mise en place du PC National

ARS

Ministère Santé

Equipe de professionnels de santé (PS)

1. Arrêté ministériel autorisant le PC sur le territoire national

1bis. PC autorisé par ARS avant 2020



2. Déclaration de mise en place sur site du Ministère



3. Transmission

- annuelle des **indicateurs de suivi**
- sans délai des **événements indésirables**

Prescription et réalisation de vaccinations, prescription de prise de sang et remise de résultats sérologiques, par un infirmier en lieu et place d'un médecin

Date d'avis HAS : 28/08/2012

Professionnels concernés

Délégants : Médecin

Délégués : IDE

Actes dérogatoires :

Prescription selon les arbres décisionnels et réalisation **de vaccins** dans le respect **du calendrier vaccinal** en vigueur

Prescription selon les arbres décisionnels et réalisation **de prises de sang** permettant la recherche sérologique du **VIH, du VHB, du VHC et de la syphilis**

Remise de résultats de sérologie selon les arbres décisionnels et **après interprétation médicale**

Patients et pathologie(s) : Toute personne en situation de vulnérabilité sociale et pour qui les risques liés à la santé constitueraient un obstacle à son insertion professionnelle et sociale

Exclusion : immunodépression, grossesse

Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e)Infirmier(e) en lieu et place d'un médecin

Date d'avis HAS : 04/09/2013

Professionnels concernés

Délégants : Médecin

Délégués : IDE

Actes dérogatoires :

Evaluation du statut vaccinal ; Evaluation de l'absence ou la présence de contre-indications

Choix de vaccination à réaliser **parmi les vaccins** obligatoires et/ou recommandés pour tous, selon le **calendrier vaccinal** ; **Prescription de ces vaccins** ; Mise à jour et signature du carnet de vaccination ; Gestion des effets secondaires immédiats des vaccins réalisés

Patients et pathologie(s) : > 6 ans

Exclusion : immunodépression, grossesse

Consultation infirmier(e) en médecine du voyage

pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif,
la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins

Date d'avis HAS : 11/06/2014

Date d'arrêté ministériel : 01/03/2020

Professionnels concernés :

Délégants : Médecin

Délégués : IDE

Actes dérogatoires : Analyse de la situation clinique par la réalisation d'un entretien préalable (annexe 1);
Evaluation du statut vaccinal et des contre-indications ; **Choix de vaccination à réaliser** en fonction d'une liste pré-
établie par le médecin et selon protocoles, **parmi les vaccins spécifiques au voyage** : fièvre jaune, méningites,
encéphalite japonaise, encéphalite à tiques, typhoïde, hépatite A, hépatite B, rage, grippe, rougeole ; Mise à jour
des vaccins du calendrier vaccinal en relation avec le voyage : diphtérie,tétanos, poliomyélite, coqueluche ;
Prescription de ces vaccins selon protocoles ; Réalisation des vaccinations ; Mise à jour et signature du carnet de
vaccination ; Gestion des effets secondaires immédiats des vaccins réalisés ;

Prescription d'une prophylaxie anti palustre selon protocoles ; **Prescription de sérologies** : hépatite A, hépatite
B, fièvre jaune, rougeole selon protocoles ; **Interprétation des résultats sérologiques** permettant de poser une
indication de vaccination ou de revaccination ; **Prescription de la pharmacie de secours du voyageur** : anti
pyrétique et antalgique (paracétamol), anti diarrhéique (racecadotril), anti histaminique si terrain atopique (cetirizine

Patients et pathologie(s) : > 6 mois

Exclusion : immunodépression, grossesse...

Lecture des tests tuberculiniques par un(e) infirmier(ère) DE avant interprétation médicale définitive exerçant dans un Centre de Lutte Anti Tuberculeuse

Date d'avis HAS : 15/05/2019

Professionnels concernés

Délégants : Médecin exerçant dans un Centre de Lutte Anti – Tuberculeuse (CLAT)

Délégués : IDE

Actes dérogatoires : Le médecin délégant pose l'indication et prescrit le test tuberculinique que l'IDE réalise.

Autres prescripteurs possibles : pédiatre, médecin du travail, médecin traitant ou médecin spécialiste.

L'acte dérogatoire consiste en **la lecture du test tuberculinique** 48 heures à 72 heures après la réalisation du test et **la transcription de son résultat quantitatif dans le carnet de santé** et dans le dossier médical.

Patients et pathologie(s) : L'IDR est un acte pratiqué dans 4 situations précisées dans l'**arrêté** du 13 juillet 2004 **relatif à la pratique de la vaccination par le BCG et aux IDR.**

Exclusion : immunodépression

Prise en charge de la pollakiurie et de la brûlure mictionnelle chez la femme de 16 à 65 ans par l'infirmier diplômé d'Etat et le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle

Date d'avis HAS : 29/01/2020

Date d'arrêté ministériel : 06/03/2020

Professionnels concernés :

Délégants : Médecin généraliste **Délégués :** IDE et pharmacien d'officine (PO)

Actes dérogatoires :

Examen clinique, percussion des fosses lombaires ; Réalisation et interprétation d'une bandelette urinaire ;
Etablissement d'un diagnostic ; **Choix de l'antibiotique ; Prescription de l'antibiotique via une ordonnance
type ; Prescription d'un ECBU** en cas d'allergie à la fosfomycine et au pivmecillinam

Patients et pathologie(s) : Femmes entre 16 et 65 ans présentant des signes fonctionnels urinaires
d'apparition récente **dont un des délégants est le médecin traitant**

Exclusion : hommes ; femmes > 65 ans; grossesse avérée ou non exclue, signes digestifs, signes
gynécologiques ...

Prise en charge de l'enfant de 12 mois à 12 ans de l'éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse par l'infirmier diplômé d'Etat ou le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle

Date d'avis HAS : 29/01/2020

Date d'arrêté ministériel : 06/03/2020

Professionnels concernés :

Délégants : Médecin généraliste **Délégués :** IDE et pharmacien d'officine (PO)

Actes dérogatoires :

Examen clinique de l'enfant déshabillé et interrogatoire ; Elimination des diagnostics différentiels

Pose du diagnostic de la varicelle ; Eviction des critères de gravité

Prescription de paracétamol, d'antiseptique via une ordonnance type, après identification des allergies et des contre-indications (rares) par l'interrogatoire et par le dossier informatique; Explication de l'ordonnance et conseils aux parents ; **Inscription de la pathologie dans le carnet de santé**

Patients et pathologie(s) : Enfants de 12 mois à 12 ans **dont un des délégants est le médecin traitant**

Exclusion : immunodépression ; fièvre > 39° C ou depuis plus de 3 jours ; altération de l'état général ...

Consultation de santé sexuelle par l'infirmier (ère) en CeGIDD, CPEF et centre de santé sexuelle, en lieu et place du médecin

Date AMI : 17/06/2020 – 10/07/2020

Date d'avis HAS : 15/07/2021

Professionnels concernés*

Date d'arrêté ministériel : septembre 2021

Délégants : Médecin compétents en santé sexuelle

Délégués : IDE

Patients et pathologie(s) * :

Usagers majeurs asymptomatiques, y compris les femmes enceintes.

Usagers qui ont été exposés dans les 48 heures à un liquide biologique (sexuel, sanguin ou autre) (AES).

Usagers mis sous PrEP ou usagers exposés à un liquide biologique, traités ou non en post-exposition, asymptomatiques et dont les examens biologiques de suivi sont normaux.

Actes dérogatoires* :

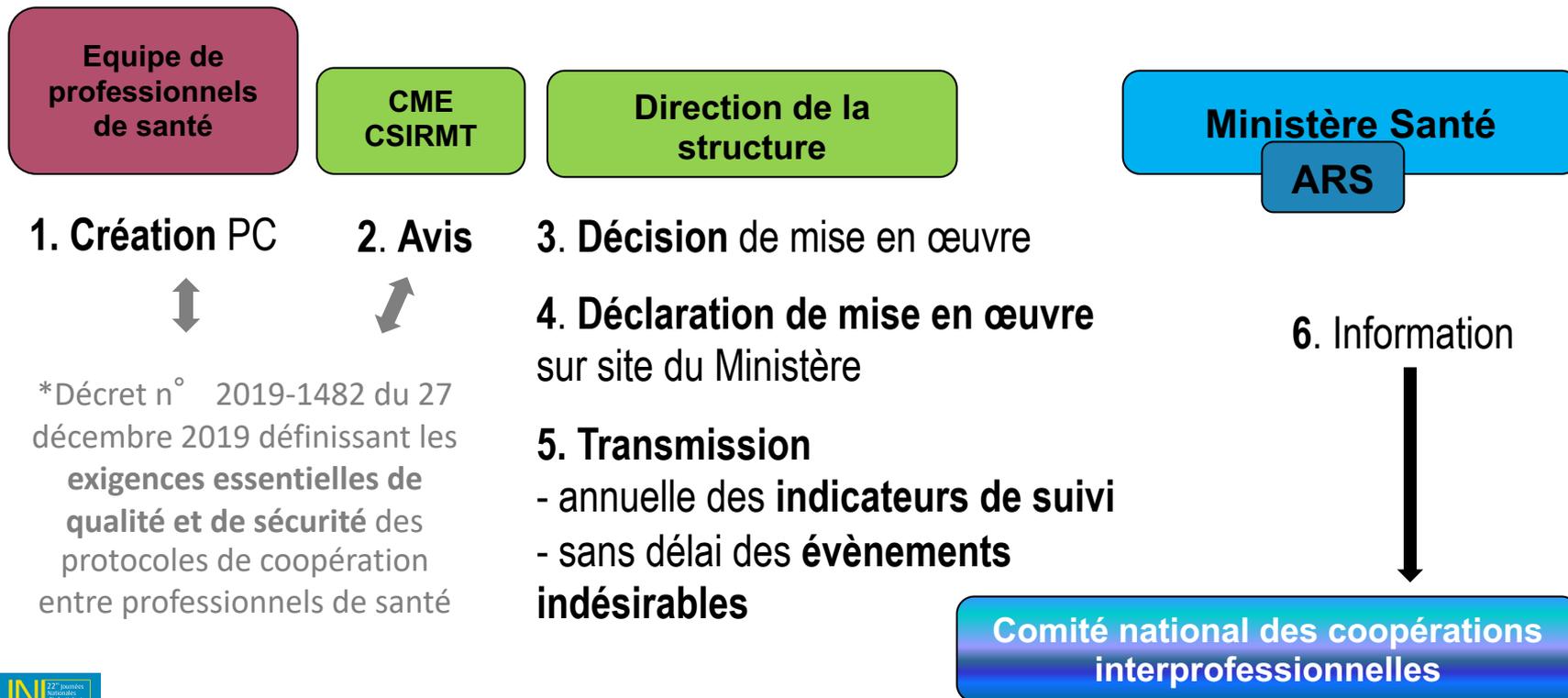
- **Prescription des tests de dépistage et/ou examens biologiques** pour le VIH, les hépatites virales (VHB, VHC, VHA) et les autres IST les plus fréquentes (chlamydie, gonococcie, syphilis...) ; **Remise des résultats de sérologie et PCR négatifs ; Prescription de vaccination** VHB, VHA, HPV, selon le calendrier vaccinal.

Consultation de santé sexuelle par l'infirmier (ère) en CeGIDD, CPEF et centre de santé sexuelle, en lieu et place du médecin

Actes dérogatoires* :

- **Réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) pour les IST et la remise des résultats de TROD positifs, douteux ou négatifs** ; Réalisation de dépistage par TROD et remise des résultats des TROD positifs et négatifs lors d'actions hors les murs ;
- **Prescription du bilan biologique** en préparation de la consultation médicale pour la primo prescription de PrEP.
Suivi de l'utilisateur asymptomatique sous PrEP dont les résultats des examens biologiques sont normaux, incluant le **renouvellement des prescriptions du traitement PrEP et des analyses biologiques.**;
- **Évaluation de l'exposition à un accident d'exposition aux virus (sexuel et sanguin) – AES : Remise d'un kit de démarrage de 5 jours** lorsque nécessaire. Suivi de l'utilisateur mis ou non sous traitement post-exposition (TPE) dont les résultats des examens biologiques sont normaux, comprenant **le renouvellement des prescriptions du traitement et des analyses biologiques.**
- **Prescription de préservatifs** remboursés par l'assurance maladie ; **Prescription et délivrance de contraception d'urgence** ; **Pose et le retrait d'implants contraceptifs**, sur prescription médicale ;

Réglementation / PC local



*Décret n° 2019-1482 du 27 décembre 2019 définissant les exigences essentielles de qualité et de sécurité des protocoles de coopération entre professionnels de santé

Conclusion

La récente réglementation simplifie la mise en œuvre des coopérations interprofessionnelles et facilite les évolutions de pratiques.

En 2021 : 7 protocoles de coopération en lien avec les maladies infectieuses :

- des actes dérogatoires de toute nature

(consultation, prescription de médicaments et d'examen, interprétation des résultats, établissement d'un diagnostic, réalisation d'acte technique)

- en consultations spécialisées ou en structures pluri-professionnelle.

Informations complémentaires

- Où trouver les protocoles de coopération autorisés avant janvier 2020 : sur le site COOP-PS

<https://coopps.ars.sante.fr/coopps/init/index.jsp>

- Où trouver la liste des protocoles de coopération autorisés par arrêté ministériel : sur le site du Ministère des solidarités et de la santé

https://solidarites-sante.gouv.fr/?page=article&id_article=428886

- Mme Céline GOETHALS

Cadre de santé - Développement des coopération interprofessionnelles

Direction des soins, CHRU de Tours, 37044 Tours Cedex 9

Mail : c.goethals@chu-tours.fr Tél : 02 47 47 60 22